

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 2754)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 6, supprimer le mot :

« peut ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« ordonner »,

le mot :

« ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'éventualité où la personne condamnée serait effectivement reconnue dangereuse à l'issue de sa peine, il est délicat de laisser à l'autorité judiciaire la possibilité à celle-ci de ne pas prononcer de telles mesures de sûreté à son encontre. Cette notion de possibilité est ici remplacée par une mesure obligatoire et systématique, répondant à l'objectif même de cette proposition de loi. Une telle transformation viendrait appuyer la légitimité de création de telles mesures.